

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-02-04-0001 EN DATE 4-02-2022  
Portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Erôme

La préfète de la Drôme

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme d'Erôme en date du 23/04/2004, modifié en date du 28/08/2007 et du 17/12/2013;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016110-0003 en date du 19/04/16, instaurant une nouvelle servitude portant sur le plan de prévention des risques d'inondation ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

Considérant que la mise à jour du plan local d'urbanisme n'a pas été réalisée par la commune d'Erôme malgré les demandes successives formulées par l'État par courriers datés du 15/11/2019 puis par mail le 16/01/2020, le 05/03/2020, 15/05/2020;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** Le plan local d'urbanisme de la commune d'Erôme est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

**Article 2 :** Les documents relatifs à la mise à jour sont tenus à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie d'Erôme ainsi qu'en préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché en mairie d'Erôme durant un mois. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 4 FEV. 2022

La Préfète

  
Elodie DEGIOVANNI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA DROME**

Direction départementale des territoires  
Service aménagement du territoire et risques  
Pôle risques

Affaire suivie par : Alain BRECHET  
Tel.: 04.81.66.81.24

E-mail : [alain.brechet@drome.gouv.fr](mailto:alain.brechet@drome.gouv.fr)

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Lucette MANGUIN

Tel.: 04.75.79.28.71

Fax : 04 75 79 28.55

Courrier du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

**Arrêté n°2016110-0003 du 19 avril 2016**

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels inondation  
sur la commune d'ÉRÔME**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

**VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

**VU** la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

**VU** la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,



VU l'arrêté préfectoral n° 09-1483 du 23 avril 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune d'ÉRÔME,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'ÉRÔME,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 5 mai 2015,

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 3 juin 2015,

VU l'avis de la communauté de communes Hermitage-Tournonais du 27 juillet 2015,

VU l'avis de la DREAL – Mission Rhône du 31 juillet 2015,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 4 août 2015,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes du 12 août 2015,

VU le bilan, d'octobre 2015, de la consultation des services et de la concertation avec le public annexé au registre de l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0017 du 7 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune d'ÉRÔME,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> avril 2016,

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> avril 2016 dans lesquelles il formule un avis favorable sous une réserve et avec une recommandation,

VU l'analyse de ce rapport et des conclusions réalisée en avril 2016 par la direction départementale des territoires (rapport à M. le Préfet de la Drôme : analyse de l'enquête publique et proposition de suite à donner),

**Considérant** que les avis exprimés avant l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré,

**Considérant** que les observations émises par le public pendant la durée de l'enquête publique et analysées par le commissaire enquêteur dans son rapport, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

**Considérant** que la réserve émise par le commissaire enquêteur a été levée par le service instructeur par modification d'un chapitre du règlement,

**Considérant** que la recommandation émise par le commissaire enquêteur trouve réponse dans un ajout au glossaire des pièces écrites,

**Considérant** dès lors que :

- le plan de prévention des risques naturels inondation de la commune d'ÉRÔME est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires sus-visées,
  - rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## ARRETE

### Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune d'ÉRÔME est approuvé.

### Article 2

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation comprend les pièces suivantes annexées au présent arrêté :

- une note de présentation,
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement.

Sont également annexés, à titre d'information :

- les pièces graphiques complémentaires (carte des aléas et carte des enjeux)

### Article 3

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune d'ÉRÔME est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie d'ÉRÔME ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques).

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme ([www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)) et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie d'ÉRÔME,
- au siège du Syndicat Mixte du SCoT Rovaltain Drôme-Ardèche.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

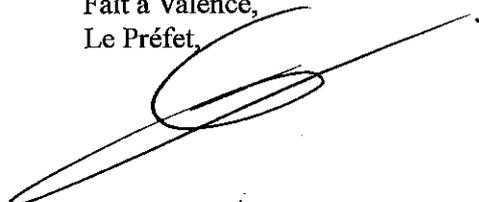
### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-BP1135-8022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Maire de la commune d'ÉRÔME, le Président du Syndicat Mixte du SCoT Rovaltain Drôme-Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,  
Le Préfet,



Eric SPITZ



Echelle: 1/5000ème

Dossier approuvé  
le : 19 avril 2016

LEGENDE

PK 85 Point kilométrique Rhône  
124.05 Cote de la crue de référence \*

\* Se reporter au chapitre 3 du titre 1 du règlement  
pour l'utilisation des cotes de référence

Zonage Rhône

Rr Zone rouge Rr : Inconstructible sauf exceptions

Zonage affluents

Ra1 Zone rouge Ra1 : Inconstructible sauf exceptions

Ra3 Zone rouge Ra3 : Inconstructible sauf exceptions

Ra4 Zone rouge Ra4 : Inconstructible sauf exceptions

Ba Zone bleue Ba : Constructible sous conditions

----- Digue " Ruisseau de la Rionne"

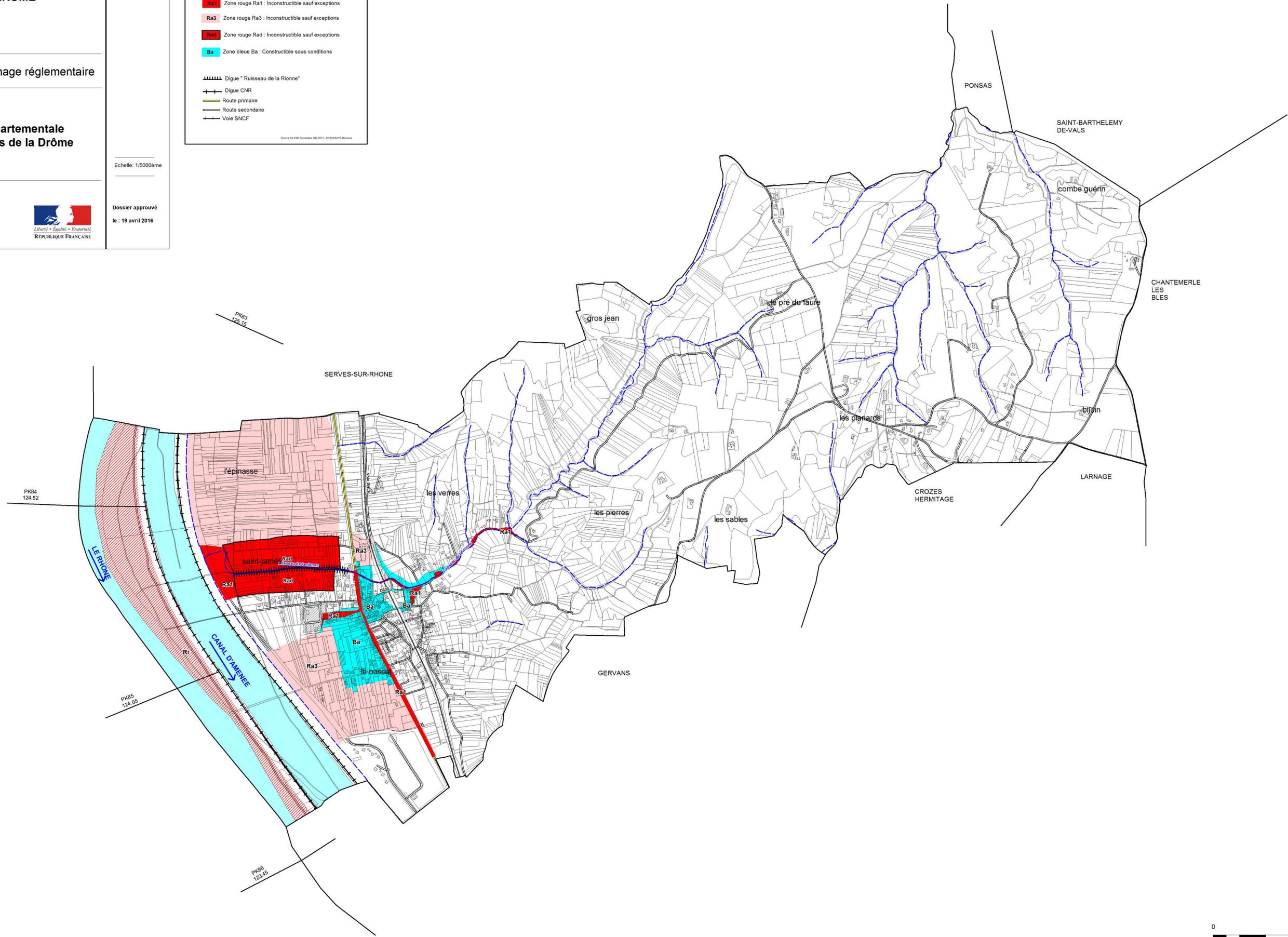
----- Digue CNR

----- Route primaire

----- Route secondaire

----- Voie SNCF

Source : BD Carthage (2011) - IGN



**COMMUNE d'EROME  
MODIFICATION n°3  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Approbation de la modification n°3**

**Objet :** caractère exécutoire de l'acte

**Nature et date de l'acte :** Délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2020

**Date de transmission au Préfet :** 30 janvier 2020

**Mesures de publicité:**

- Affichage en mairie : à compter du 30 janvier 2020
- Insertion dans la presse : 24 février 2020

**Contrôle de légalité:**

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

<b>Date à laquelle la délibération devient exécutoire:</b>	<b>24 Février 2020</b>
--	------------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du  
Territoire et Risques  
Le Responsable de l'unité territoriale

***signé Tanguy QUEINEC***

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 14  
Nombre de Conseillers présents : 12  
Nombre de Conseillers votants : 14

L'an deux mil vingt, le vingt-trois janvier le Conseil municipal de la Commune d'ÉRÔME dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. GENIN Dominique, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 17 janvier 2020.

**PRESENTS** : MM. GENIN Dominique, LAMBERT Patrick, LAYS Claude, CHAUVIN Gilles, COMBRET Lionel, Mme BANCEL Véronique, M. PINET Didier, Mmes LAMOTTE Laëtitia, MAILLET Isabelle, MM. BERTRAND Pierre, BILLON René, BOIS Dominique.

**ABSENTS** : MM. MONTESSINOS Benoit, GAGLIARDI Nicolas, excusés.  
MM. MONTESSINOS Benoît, GAGLIARDI Nicolas, avaient délégué respectivement leurs mandats à MM. LAMBERT Patrick, CHAUVIN Gilles.

### **APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L.153-36 et suivants;

VU la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU la loi du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

VU la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové dite ALUR n°2014-366 du 26 mars 2014 ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi portant engagement national pour l'environnement dite « grenelle2 » du 12 juillet 2010 ;

VU la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové dite ALUR n°2014-366 du 26 mars 2014 ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de ERÔME approuvé le 23/04/2004, modifié les 08/06/2007 et 17/12/2013;

VU l'arrêté du 3/10/2019 prescrivant la mise à l'Enquête publique du projet de modification du PLU, du 21/10/2019 au 22/11/2019 inclus ;

VU le bon déroulement de l'Enquête publique qui s'est tenue du 21/10/2019 au 22/11/2019 ;

VU les résultats de l'Enquête publique, le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur, et ses conclusions motivées du 20/12/2019 ;

VU le dossier du projet de Plan local d'urbanisme présenté ;

Monsieur le Maire présente le bilan du rapport du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis joints au dossier, durant l'Enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de l'Enquête publique justifient que quelques modifications mineurs soient apportées au projet de Plan local d'urbanisme arrêté =

- Suivre les recommandations de la chambre d'agriculture et de la DDT concernant la rédaction des articles A1, A2 et N2 du règlement.
- Insérer la définition de la surface totale dans le glossaire.

Où Monsieur le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**CONSIDÉRANT** le rapport du commissaire enquêteur, les observations du public et les avis joints au dossier lors de l'Enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet résultent des avis recueillis durant l'Enquête publique, et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

**CONSIDÉRANT** que le dossier du projet de modification du Plan local d'urbanisme telle qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ;

**DÉCIDE d'approuver la modification du Plan local d'urbanisme** tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

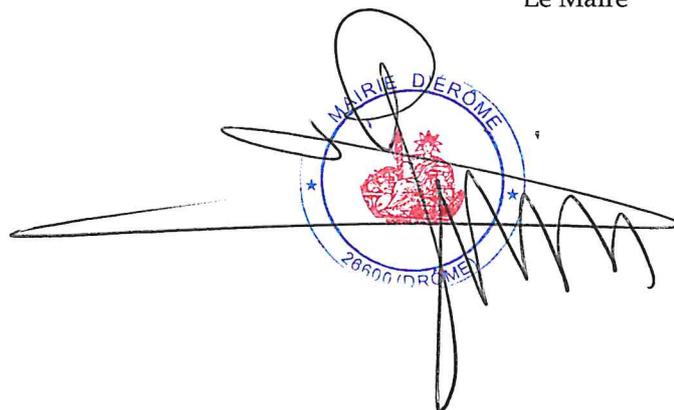
**DIT** que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, un exemplaire du Plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de ERÔME ainsi qu'à la Préfecture de Valence, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

**DIT** que la présente délibération sera jointe ultérieurement au dossier approuvé ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
  - d'une mention dans un journal local,
- Ces publicités seront certifiées par le maire ;

Pour extrait certifié  
conforme au registre,  
Le Maire



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE D'ERÔME' at the top and '28000 ERÔME' at the bottom. In the center of the stamp is a red coat of arms featuring a castle tower and a cross. The signature is a complex, cursive scribble that overlaps the stamp.

**COMMUNE d' EROME  
MODIFICATION n°2  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Approbation de la modification n° 2**

**Objet :** caractère exécutoire de l'acte

**Nature et date de l'acte :** Délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2013

**Date de transmission au Préfet :** 26 décembre 2013

**Mesures de publicité:**

- Affichage en mairie : à compter du 30 décembre 2013
- Insertion dans la presse : 28 janvier 2014

**Contrôle de légalité:**

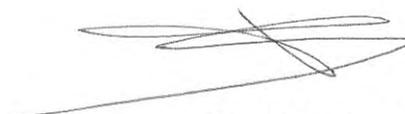
- Date de la lettre au maire : sans objet
- Observations : aucune

**Date à laquelle la délibération devient exécutoire:**

**28 janvier 2014**

Pour le Chef du Service Aménagement  
du Territoire et Risques

Le Responsable de l'unité territoriale



Tanguy Quéinec

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 14  
Nombre de Conseillers présents : 10  
Nombre de Conseillers votants : 13

ORIGINAL

L'an deux mil treize, le dix sept décembre le Conseil municipal de la Commune d'ÉROME dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique GENIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2013.

**PRESENTS** : MM. GENIN Dominique, LAYS Claude, BILLON René, CHAUVIN Gilles, POPON Albert, Mme MAILLET Isabelle, M. POILLEAUX Elvis, Mme BERTRAND Jacqueline, MM. COMBRET Lionel, MARTEL Jacky

**ABSENTS** : M. LAMBERT Patrick, Mme WITTMANN Corinne, MM. MONTESSIONS Benoît, GONZALEZ-GARCIA Lionel, excusés.

M. LAMBERT P., Mme WITTMANN C., M. MONTESSIONS B., avaient délégué respectivement leurs mandats à MM. GENIN D., CHAUVIN G., POPON A.

### **APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification du PLU a été notifié aux personnes publiques prévues à l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme et soumis à enquête publique du 17 avril au 21 mai 2013.

#### **Précise que :**

- suite à la notification du dossier aux personnes publiques, des remarques ont été faites au sujet du contenu du dossier, notamment par les services de l'Etat et par la Chambre d'agriculture, qui nécessitent d'être prises en compte,
- certaines remarques formulées lors de l'enquête méritent d'être prises en compte,
- le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification, tout en souhaitant que soient prises en compte les réserves émises,

Propose que pour tenir compte des observations des personnes publiques, de remarques émises à l'enquête, ainsi que des réserves que le commissaire enquêteur souhaite voir prises en compte, les corrections suivantes soient apportées au dossier de modification du PLU :

**1. Zone 1AUa des Mottes** : pour répondre aux observations des services de l'Etat :

- le règlement et les orientations d'aménagement préciseront que la zone 1AUa sera constructible « après réalisation » des réseaux au droit de la zone (au lieu de « après programmation » des réseaux).
- l'emplacement réservé créé pour l'aménagement du carrefour sera numéroté ER 25 au lieu de ER 2 (afin de ne pas créer de confusion avec l'ancien ER 2 qui avait pour objet un bassin de rétention).
- il sera bien précisé dans tous les documents que la voie interne sera piétonne et cyclable.

**2. Zone 2AUa des Usines** : à la demande des services de l'Etat et du commissaire enquêteur pour une meilleure prise en compte du risque lié à la pollution des sols :

- il sera précisé dans le règlement de la zone que les habitations, jardins individuels ou potagers seront interdits dans les secteurs qui ne pourront être entièrement dépollués et que les prescriptions des services publics compétents devront être respectées.

**3. Zone 3AUa des Trois Croix** : il n'est pas envisageable, comme le suggère le commissaire enquêteur suite aux observations des services de l'Etat, d'inclure la totalité de la zone AU dans la zone 3AUa, car cela induirait la nécessité d'une opération sur l'ensemble du secteur, qui bloquerait toute l'urbanisation du quartier car plusieurs propriétaires

n'ont pas de projets à court terme. Cependant il est bien noté que la commune ne peut demander à l'aménageur de la zone 3AUa de surdimensionner ses réseaux pour anticiper l'urbanisation future de la zone AU.

- les documents ne mentionneront donc plus que l'urbanisation de la zone AU dépend de celle de la zone 3AUa, mais qu'elle sera subordonnée à l'extension des réseaux publics au droit de la zone.

#### 4- Secteurs Ah :

Suite aux demandes de la Chambre de l'agriculture et des services de l'Etat, ainsi que du commissaire enquêteur :

- les secteurs Ah qui comprenaient des parties de terrains cultivés ou un bâtiment agricole, ainsi que certains secteurs Ah surdimensionnés sont réduits aux abords de la maison comprenant l'espace jardiné (8 secteurs Ah sont ainsi réduits) ;

- pour mettre en cohérence la surface maximale admise pour les habitations en zone A et en secteur Ah, la surface est portée à 250 m<sup>2</sup> également dans la zone A ;

Suite à des remarques à l'enquête publiques :

- deux secteurs Ah sont très légèrement étendus : ces extensions très modérées ne correspondent qu'à des espaces déjà entièrement artificialisés et utilisés.

- VU le code de l'urbanisme,
- VU la délibération du 23 avril 2004 approuvant le PLU.,
- VU les avis reçus des personnes publiques,
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur,
- Considérants que des observations des personnes publiques, ainsi que des remarques formulées à l'enquête publique méritent d'être prises en compte et nécessitent d'apporter quelques ajustements au dossier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- DECIDE d'approuver la modification du P.L.U. en intégrant les corrections proposées par Monsieur Le Maire,
- DIT que le dossier de « Modification n° 2 du P.L.U. » est annexé à la présente,
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R-123-24 et R-123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département,
- DIT, que conformément à l'article R-123-25 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1<sup>er</sup> jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Pour extrait certifié  
conforme au registre,  
Le Maire,





Valence, le - 4 OCT, 2007

**COMMUNE DE : D'EROME**  
**MODIFICATION N°1 DU POS DU DEVENU PLU**

APPROBATION DE : LA MODIFICATION

Objet : CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2007

Date de transmission au Préfet : 24/08/07

*Mesures de publicité :*

. Affichage en mairie : 12/06/07

. Insertion dans la presse : 28/08/07

*Contrôle de légalité*

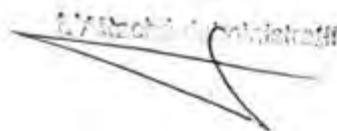
. Date de la lettre au maire :

. Observations :

*Date à laquelle la délibération devient  
exécutoire*

**28/08/07**

Pour le Chef du Service Aménagement et Risques  
Le Responsable de l'Atelier d'Aménagement

Administratif  
  
E. CHIFFRE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 14  
Nombre de Conseillers présents : 14  
Nombre de Conseillers votants : 14

L'an deux mil sept, le huit juin le Conseil municipal de la Commune d'ÉRÔME dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Noëlle MOULIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 4 juin 2007.

**PRESENTS** : Mme Marie-Noëlle MOULIN, MM Olivier DUBOSC de PESQUIDOUX, François PEYROUSE, Jean-Louis MONCHAL, Vincent MANIER, Bernard DOREL, Mme Nadine PINET, M. Raymond CHAPELLE,, Mme Sylvia BADIER, M. Jacky MARTEL

**ABSENTS** : M. Maurice CROUZET, Melle Françoise ARTHAUD, MM. Jean-Paul MARGIRIER, Thierry MEALONIER

### **APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, R.123-19, R.123-24 et R.123-25 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 avril 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 06-57 en date du 11 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du projet de modification du P.L.U.

Considérant que le projet de modification du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- **DECIDE** d'approuver le dossier de modification du P.L.U tel qu'il est annexé à la présente ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;

- **DIT** que conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie d'Erôme et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U., seront exécutoires dès sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.



Pour extrait certifié  
conforme au registre,  
Le Maire

**commune d'Erome**

**modification n°1**

Révision  
approuvée :23/04/2004

Mise à jour DPU:  
27/06/2005

Modification n°1 le :  
8/06/2007

## **Dossier de diffusion**

### **1. NOTICE EXPLICATIVE**

**direction départementale**

**de l'Équipement de la Drôme**



service Aménagement et Risques

atelier d'aménagement

4 place Laënnec B.P. 1013

26015 VALENCE cedex

tél : 04/75/79/75/79

**Commune d'EROME**  
**Modification n° 1**  
**NOTICE EXPLICATIVE**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Erôme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2004.

Depuis cette date, le PLU a donné lieu à une mise à jour par arrêté du maire en date du 27 juin 2005, relative au report du droit de préemption urbain.

Aujourd'hui, la commune procède à une première procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme, et qui porte sur les points suivants :

- Suppression des emplacements réservés n° 12, 13 et 15.
- Suppression de la zone US relative au domaine public ferroviaire
- Adaptation des Orientations d'Aménagement pour la zone AUa des Mottes
- Rectification d'une erreur matérielle dans le contour de la zone AUa des Mottes
- Modification du zonage pour permettre une opération de renouvellement urbain
- Prise en compte des constructions agricoles existantes dans la délimitation et le règlement du secteur Ap de la zone agricole.

### **1 - Le cadre juridique**

L'article L 123.13 du code de l'Urbanisme, issu de la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 et modifié par la loi n° 2003.590 du 2 juillet 2003 prévoit que :

*Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.*

*La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :*

*a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;*

*b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.*

*Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.*

*Dans les autres cas que ceux visés aux a), b) et c), le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.*

## **2 - Le projet**

### **2.1 Suppression des emplacements réservés n° 12, n° 13 et n° 15**

Le Plan Local d'Urbanisme avait prévu la délimitation d'une vingtaine d'emplacements réservés au profit de la commune.

Deux ans après l'entrée en vigueur de ce PLU, la commune a mis en œuvre plusieurs de ces réserves.

Ainsi, l'emplacement réservé n°12 destiné à la création de stationnements et d'espaces verts a donné lieu à des travaux de réalisation. De même, l'extension de la place de la Madone, inscrit en emplacement réservé n°13 et l'extension de la place de l'Église, inscrit en emplacement réservé n°15 ont fait l'objet d'aménagements. Cela justifie aujourd'hui la suppression de ces trois emplacements réservés qui ont donné lieu à acquisition et engagement de travaux par la commune.

### **2.2 Suppression de la zone US relative au domaine public ferroviaire**

Une circulaire du 5 mars 1990 préconisait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme en application de l'article R 123,18,2 du code de l'urbanisme.

Or, cette classification a parfois constitué un frein à la gestion du patrimoine des établissements publics Réseau Ferré de France et Société Nationale des Chemins de Fer et aux projets des collectivités locales.

Par lettre circulaire du 15 octobre 2004, le Ministre de l'Équipement a rappelé qu'à la suite de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains et de ses décrets d'application, l'article précité du code de l'urbanisme avait été remplacé par le nouvel article R 123,11 b qui ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire mais dispose simplement que le PLU peut délimiter les secteurs où les nécessités du fonctionnement du service public justifient que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions ou installations de toutes natures.

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, dans la mesure où les règles applicables dans les zones où sont localisées les emprises permettent les travaux, installations et constructions nécessaires aux activités ferroviaires.

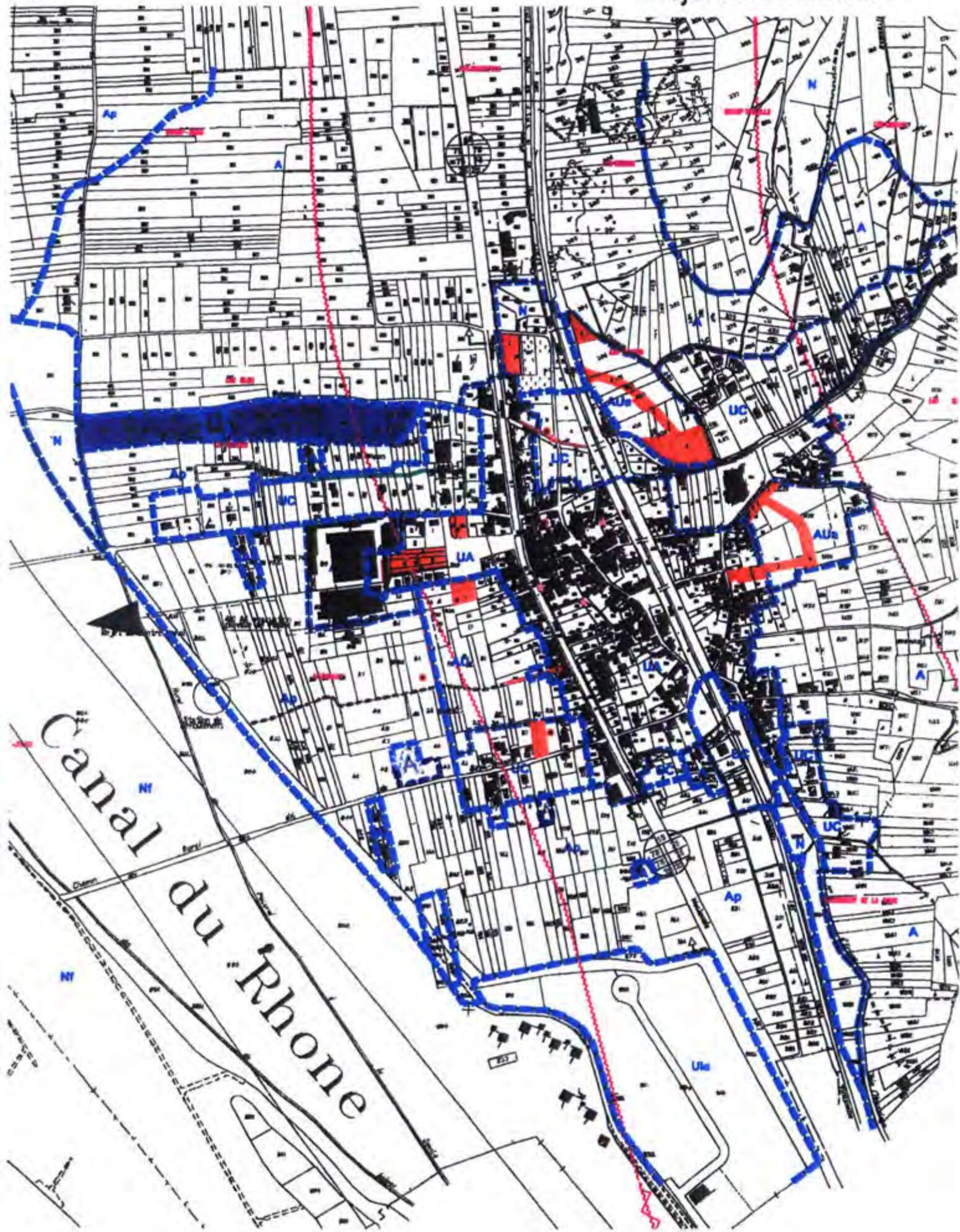
En conséquence, il n'y a plus lieu de maintenir le zonage spécifique US et le zonage limitrophe est substitué à cette zone US

### **2.3 Adaptation des Orientations d'Aménagement pour la zone AUa des Mottes**

Le secteur des Mottes avait donné lieu à des Orientations d'Aménagement qui prévoyaient pour cette zone à urbaniser plusieurs lignes directrices :

- assurer la continuité des liaisons viaires
- gérer les problèmes d'eau pluviale
- créer un espace public de liaison entre le nouveau quartier et la salle ERA
- mettre en relation le nouveau quartier avec l'espace à créer autour de la salle ERA
- gérer le stationnement





L'ensemble de ces objectifs reste d'actualité mais dans la mesure où le projet urbain s'affine, la commune a souhaité compléter les Orientations d'Aménagement sur des aspects de forme urbaine attendue.

Ainsi, la voie publique (ER 3) doit permettre la circulation automobile à double sens, y compris des véhicules lourds. Elle doit être aménagée avec une interruption de la linéarité dans un but de ralentissement de la vitesse de la circulation automobile. La portion centrale doit être arborée. La voie publique doit posséder un trottoir et des stationnements d'un côté de la voie. La voie publique doit comporter au moins une place de stationnement par logement créé et au moins cinq places de stationnement par parcelle destinée à un autre usage que l'habitation. La résorption des eaux pluviales d'occurrence décennale doit être assurée sur le terrain d'assiette de la voie publique.

S'agissant des parcelles, l'accès motorisé à chaque parcelle doit être fait par un trapèze débouchant sur la voie publique nouvelle (ER 3) traversant la zone. Tout débouché automobile direct sur d'autres voies existantes ou sur le parking (ER 5) est interdit. Des débouchés piétonniers sont autorisés sur toutes les voies existantes. La résorption des eaux pluviales d'occurrence décennale doit être assurée sur le terrain d'assiette de chaque parcelle. L'aménagement du bassin d'infiltration (ER 2) doit être réalisé antérieurement ou simultanément à l'opération d'urbanisation. Cela implique que la réalisation de l'opération ne peut débuter qu'après que la commune eut acquis la totalité des parcelles concernées.

Le bassin d'infiltration destiné à la résorption des eaux pluviales ne doit recevoir, en provenance de la zone aménagée, que des eaux d'occurrence trentennale ou centennale. Afin d'assurer l'entretien, l'emprise du bassin d'infiltration doit comporter, outre la dépression de terrain, une bande de 4 mètres de large longeant le haut du talus. Cette bande doit rester vierge de toute construction.

L'aménagement du parking (ER 5) doit être réalisé antérieurement ou simultanément à l'opération d'urbanisation, ce qui implique que la réalisation de l'opération ne peut débuter qu'après que la commune eut acquis la totalité des parcelles concernées. Le parking doit comporter au minimum 60 places de stationnement. Les limites Est, Nord et Ouest doivent être cernées de trottoirs arborés. Le parking doit déboucher sur la voie publique nouvelle (ER3). Un cheminement piétonnier protégé de la circulation et du stationnement du parking doit être aménagé le long de la rivière.

#### **2.4 Rectification d'une erreur matérielle dans le contour de la zone AUa des Mottes**

La zone à urbaniser des Mottes évoquée au point précédent a donné lieu à des Orientations d'Aménagement définissant les principes d'organisation de ce secteur. Certains de ces principes ont également été confirmés par des emplacements réservés dans le document graphique du règlement.

Or, ce dernier a délimité une zone AUa plus vaste que l'emprise du projet puisque des parcelles situées sur l'autre rive de la rivière Rionne et une parcelle bâtie en bordure de la voie SNCF y ont été intégrées.

Dans la mesure où ces parcelles ne participent pas de la cohérence d'aménagement du projet d'urbanisation des Mottes, ces parcelles (deux sont bâties) peuvent être rattachées à la zone UC voisine, ce qui apparaît cohérent avec la nouvelle délimitation de cette zone à la suite de la suppression de la zone US évoquée précédemment.

## **2.5 Modification du zonage pour permettre une opération de renouvellement urbain**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU avait défini comme orientation la nécessité de renforcer la centralité du village et de le valoriser pour développer son attractivité.

A ce titre, figurait dans les Orientations d'aménagement l'objectif de réhabiliter ou reconverter l'îlot industriel Erôme SA et celui d'aménager en place de centre ville, la place du marché.

La reconversion de cet îlot industriel vers une vocation d'habitat et de services intégrant sa mise en relation avec la place du marché était envisagée à moyen ou long terme dans la mesure où la commune ne disposait pas de la maîtrise foncière.

A cet effet, une zone UAb avait été retenue pour la partie constituant la friche industrielle et l'entreprise en activité avait été classée en zone UI tout en indiquant clairement que, trop proche des habitations, cette installation classée n'avait pas vocation à se développer sur place.

Or, il est apparu l'opportunité de délocaliser l'entreprise toujours classée en zone UI, ce qui permet d'envisager une opération d'aménagement cohérente de renouvellement urbain.

Un projet est actuellement à l'étude qui intègre le souci de mixité et de valorisation de l'espace par son rattachement à la place du marché.

Il suppose une modification du PLU pour supprimer la zone UI, pour reclasser l'ensemble en zone AUa à l'exception de l'accroche à la place du Marché intégrée dans la zone UA. Les Orientations d'Aménagement sont complétées par un schéma d'organisation de principe de la zone.

## **2.6 Prise en compte des constructions agricoles existantes dans la délimitation et le règlement du secteur Ap de la zone agricole.**

Le PLU avait délimité une zone agricole comprenant deux secteurs inconstructibles Ap destinés à valoriser et protéger les richesses paysagères, à pérenniser l'activité agricole en protégeant le foncier et à préserver l'entrée sud du village.

Cet objectif n'avait pas intégré le bâti existant à vocation agricole, pas plus que le site de la station d'épuration communale.

Aussi, sans remettre en cause cet objectif de préservation du foncier, est-il nécessaire de prendre en compte les constructions agricoles et l'équipement public existants par un zonage leur permettant des travaux d'aménagement et d'extension.

A cet effet, les abords immédiats du bâti existant sont extraits du secteur Ap pour être réintégrés dans la zone agricole classique. Les limites fixées autour de ces constructions et installations visent à garantir l'intégrité du foncier agricole et à préserver le secteur concerné de bâtiments agricoles isolés nouveaux.

Par ailleurs, afin de mieux prendre en compte les impératifs de gestion des exploitations agricoles, mais sans remettre en cause les objectifs de protection affichés dans le secteur Ap, l'article 2 est complété par deux alinéas autorisant:

- les tours à vent antigelives, y compris en zone Ap
- les bâtiments techniques nécessaires aux forages d'eau souterraine à usage agricole

En conséquence, les pièces modifiées qui constituent la partie 2 du présent dossier sont à substituer à celles du document d'urbanisme en vigueur, dès l'approbation de la modification n° 1 intervenue le 8 juin 2007.

Ces pièces sont :

- l'extrait du rapport de présentation (p 72 à fin du document)  
Dans le souci de faciliter la compréhension du dossier de modification, la dernière partie du rapport de présentation est jointe au dossier dans son intégralité.
- les orientations d'aménagement  
compléments sur la zone AUa du bourg et éléments sur la zone AUa créée sur le secteur de l'usine)
- le règlement intégral pour prendre de compte la nouvelle pagination due à la suppression du secteur UAb et des zones US et UI et les changements apportés au règlement du secteur Ap.
- les documents graphiques du règlement au 1/2000ème et 1/5000ème.

**ORIGINAL**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**



ARRETE N° 05-33 4 Le Maire de la Commune d'EROME,

**PORTANT MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA  
COMMUNE  
D.P.U.**

Vu les articles R211.1 à R211.8 du code de l'Urbanisme concernant les Droits de Prémption Urbain.

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la révision n° 1 du PLU en date du 23 avril 2004.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2004 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU.

Vu le plan ci-annexé, délimitant le droit de préemption urbain.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Plan Local d'urbanisme de la Commune d'EROME est mis à jour à la date du présent arrêté.  
A cet effet est reporté sur le plan ci-joint à annexer au PLU, le périmètre du droit de préemption urbain.

**Article 2.** – La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**Article 4.** – Copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

A EROME, le 27 juin 2005  
Le Maire,

MAIRIE D'EROME  
DROME

P. Rogue  
SHV/MEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 14  
Nombre de Conseillers présents : 13  
Nombre de Conseillers votants : 14

L'an deux mil quatre, le vingt trois avril, le Conseil municipal de la Commune d'ÉRÔME dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Noëlle MOULIN, Maire.  
Date de la convocation du Conseil municipal : 18 avril 2004.

**PRÉSENTS** : Mme Marie-Noëlle MOULIN, MM Olivier DUBOSC de PESQUIDOUX, François PEYROUSE, Jean-Louis MONCHAL, Vincent MANIER, Maurice CROUZET, Bernard DOREL, Melle Françoise ARTHAUD, Mme Nadine PINET, MM Raymond CHAPELLE, Jean-Paul MARGIRIER, Mme Sylvia BADIÉ, M. Jacky MARTEL

**ABSENTS** : M. Thierry MEALONIER, excusé, avait délégué son mandat à M. Jacky MARTEL.

**INSTITUTION DU  
DROIT DE PREMPTION  
URBAIN**

Madame le Maire expose qu'à la suite de l'approbation du projet de révision du plan local d'urbanisme, il paraît opportun de faire évoluer le droit de préemption urbain institué par délibération du 29 septembre 1989.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer le droit de préemption urbain à la totalité des zones U, AU et EBC telles que délimitées par le Plan Local d'urbanisme approuvé.

pour extrait certifié conforme au registre  
le Maire



→ DDE 8 JUN 2004

Valence, le 25 juin 2004

COMMUNE de : *EROME.*

PLAN LOCAL D'URBANISME

CC

APPROBATION DE : ~~L'ELABORATION~~  
LA REVISION *1*  
~~LA REVISION SIMPLIFIEE~~  
~~LA MODIFICATION~~

OBJET : CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

- Nature et date de l'acte : *23 Avril 2004*
- Date de la transmission au Préfet (ou au Sous-Préfet) : *30 Avril 2004*
- Mesures de publicité
  - a) Affichage en Mairie : *23 Avril 2004*
  - b) Insertions dans la presse : *7 Juin 2004*
- Contrôle de légalité
  - a) Date de la lettre au Maire
  - b) Observations : *OUI* - NON
- Commune couverte par un S.C.T.  
*OUI* - NON

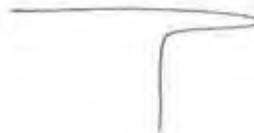
Date à laquelle la DELIBERATION  
devient OPPOSABLE aux tiers

*7 Juin 2004*

COPIE : avec acte

- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire  
de *S. Gallier*
- SHV/MEU
- SAN *ms*

Pour le Chef du S.H.V.  
Le responsable Cellule Mission de l'Etat en Urbanisme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 14  
 Nombre de Conseillers présents : 13  
 Nombre de Conseillers votants : 14

L'an deux mil quatre, le vingt trois avril, le Conseil municipal de la Commune d'ÉROME dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Noëlle MOULIN, Maire.  
 Date de la convocation du Conseil municipal : 18 avril 2004.

**PRÉSENTS** : Mme Marie-Noëlle MOULIN, MM Olivier DUROSE, de PESQUEDOUX, François PEYROUSE, Jean-Louis MONCHAL, Vincent MANIER, Maurice CROUZET, Bernard DOBEL, Melle Françoise ARTHAUD, Mme Nadine PINET MM Raymond CHAPELLE, Jean-Paul MARGIERE, Mme Sylvia RADIER, M., Jacky MARTEL.

**ABSENTS** : M. Thierry MEALONIER, excusé, avait délégué son mandat à M. Jacky MARTEL.

**APPROBATION  
 DU PROJET DE  
 REVISION DU  
 PLAN LOCAL  
 D'URBANISME**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123.10 et R123.19,  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224.10,  
 Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,  
 Vu le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,  
 Vu la délibération en date du 16 novembre 2001, prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation en application de l'article 300-2 du code de l'urbanisme,  
 Vu la délibération en date du 23 mai 2003 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation,  
 Vu l'arrêté du maire en date du 23 décembre 2003 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées ainsi que le zonage d'assainissement,  
 Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,  
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2004 modifiant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées,  
 Considérant que le projet de révision du PLU et de zonage d'assainissement tels qu'ils sont présentés au conseil municipal sont prêts à être approuvés conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme et de la loi sur l'eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver le PLU et le zonage d'assainissement, tels qu'ils sont annexés à la présente,
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public, (une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département),
- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, et après accomplissement des mesures de publicité

Pour extrait certifié conforme au registre, le Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 14  
Nombre de Conseillers présents : 13  
Nombre de Conseillers votants : 14

L'an deux mil quatre, le vingt trois avril, le Conseil municipal de la Commune d'ÉPÔME dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Noëlle MOULIN Maire  
Date de la convocation du Conseil municipal : 18 avril 2004.

**PRÉSENTS** : Mme Marie-Noëlle MOULIN, MM Olivier DUBOSC de PESQUIDOUX, François PEYROUSE, Jean-Louis MONCHAL, Vincent MANIER, Maurice CROUZET, Bernard DOREL, Melle Françoise ARTHAUD, Mme Nadine PINET MM Raymond CHAPELLE, Jean-Paul MARGIÉP, Mme Sylvia BADIÉ, M., Jacky MARTEL

**ABSENTS** : M. Thierry MEALONIER, excusé, avait délégué son mandat à M. Jacky MARTEL.

**APPROBATION  
DU PROJET DE  
REVISION DU  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123.10 et R123.19,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224.10,  
Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,  
Vu le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,  
Vu la délibération en date du 16 novembre 2001, prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation en application de l'article 300-2 du code de l'urbanisme,  
Vu la délibération en date du 23 mai 2003 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation,  
Vu l'arrêté du maire en date du 23 décembre 2003 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées ainsi que le zonage d'assainissement,  
Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2004 modifiant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées,  
Considérant que le projet de révision du PLU et de zonage d'assainissement tels qu'ils sont présentés au conseil municipal sont prêts à être approuvés conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme et de la loi sur l'eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver le PLU et le zonage d'assainissement, tels qu'ils sont annexés à la présente,

- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public, (une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département),

- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, et après accomplissement des mesures de publicité

Pour extrait certifié conforme au registre, le Maire



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

MAIRIE DE  
**É R O M E**  
(DROME)  
28600 TAIN L'HERMITAGE

ARRETE N° 03-42

**PRESCRIVANT  
L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE AU PROJET DE  
REVISION DU P.L.U. ET LE  
ZONAGE  
ASSAINISSEMENT DE LA  
COMMUNE**

Le Maire de la Commune d'ÉROME,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-10 et R.123-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2001 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2003 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et comprenant le zonage assainissement ;

Vu l'ordonnance en date du 9 décembre 2003 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant Monsieur VINCENT Pierre demeurant à ANNEYRON (Drôme) 57, rue Gambetta en qualité de commissaire-enquêteur

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage d'assainissement de la Commune d'ÉROME pour une durée de 33 jours à compter du 19 janvier 2004 jusqu'au 20 février 2004 inclus.

**Article 2.** - Monsieur VINCENT Pierre domicilié à ANNEYRON (Drôme) 57, rue Gambetta exerçant la profession de Géomètre Expert DPLG a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

ADU

**Article 3.** - Les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme comprenant le zonage assainissement seront tenues en Mairie d'EROME à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture de la mairie de 8 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

**Article 4.** - Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera ouvert par le Maire le 19 janvier 2004 et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront aussi les adresser par écrit en Mairie d'EROME au commissaire-enquêteur, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

**Article 5.** - Les lundi 19 janvier 2004 de 8 heures 30 à 11 heures 30, mercredi 4 février 2004 de 8 heures 30 à 11 heures 30, vendredi 20 février 2004 de 13 heures 30 à 17 heures, le commissaire-enquêteur recevra à la mairie d'EROME les déclarations des habitants et intéressés.

Article 6. - Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux (dauphiné libéré et Drôme info hebdo) diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en Mairie.

Article 7. - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces au Maire dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le Maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au Préfet et au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie.



A EROME, le 23 décembre 2003  
Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 14  
 Nombre de Conseillers présents : 11  
 Nombre de Conseillers votants : 14

L'an deux mil trois, le 23 mai, le conseil municipal de la Commune d'ÉROME dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Noëlle MOULIN, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 19 mai 2003.

**PRÉSENTS** : Mme Marie-Noëlle MOULIN, M. François PEYROUSE, Jean-Louis MONCHAL, Vincent MANIER, Mme Sylvia BADIER, M. Jean-Paul MARGIERE, Bernard DOREL, Mme Nadine PINET, MM Raymond CHAPELLE, Thierry MEALONIER, Jacky MARTEL

**ABSENTS** : M. Olivier DUBOSC de PESQUIDOUX, excusé...

M. Maurice CROUZET, excusé.

Melle Françoise ARTHAUD, excusée

M. Olivier DUBOSC de PESQUIDOUX avait délégué son mandat à Mme Marie-Noëlle MOULIN

M. Maurice CROUZET avait délégué son mandat à M Jean-Louis MONCHAL

Melle Françoise ARTHAUD avait délégué son mandat à M François PEYROUSE

**PLAN LOCAL URBANISME** Madame le maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du P.L.U a été conduite et à quelle étape de la procédure il se situe. Elle

présente le projet de révision du P.L.U. et propose de tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme, elle rappelle les avis parus dans les journaux et dans le bulletin municipal, l'affichage en mairie, la réunion avec les agriculteurs, la réunion publique du 24 septembre 2002, et les nombreux rendez-vous individuels en mairie.

Lors de cette concertation, les remarques concernant le respect de l'environnement, l'impact des risques naturels et la poursuite de l'urbanisation des Planards selon les contraintes de l'assainissement ont été formulées et prises en compte par des restrictions dans les zones concernées.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.123.6 à L.123.18, R.123.15 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2001 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de madame le maire,

Vu le débat sur le P.A.D.D. au sein du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2002

Vu les réunions successives de la commission urbanisme,

Vu le bilan de la concertation publique,

Vu le projet de révision du P.L.U. et notamment le rapport de présentation, le P.A.D.D., le règlement, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R.123.1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ce projet de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix pour et 2 abstentions :

- Tire le bilan de la concertation publique,

- Arrête le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Érome, tel qu'il est annexé à la présente,

- Précise que le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

au Préfet,

aux présidents du Conseil Régional, du Conseil Général,

aux représentants des Chambres Consulaires (métiers, commerces, agriculture),

à l'INAO,

au CRPF,

aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

aux présidents d'association agréée qui en ont fait la demande,

La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Drôme et affichée pendant un mois en Mairie.

Le projet de P.L.U. est tenu à la disposition du public.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Conseillers votants : 14

L'an deux mil un, le seize novembre le Conseil municipal de la Commune d'EROME dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme MOLLIN Marie-Noëlle, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 9 novembre 2001.

PRESENTS : MM. DUBOSC de PESQUIDOUX O., PEYROUSE F., MONCHAL J-L., GROUZET M., DOREL B., Melle ARTHAUD F., Mme PINET N., MM. CHAPELLE R., MANIER V., MARGIRIER J-P., Mme BADIER S., MM. MEALONIER TH., MARTEL J.

ABSENTS :

### PRESCRIPTION DE LA REVISION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire expose que la révision de l'ancien P.O.S en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est rendue nécessaire en raison de l'ancienneté du document actuel et pour répondre aux nouveaux besoins économique de la Commune.

Considérant que le P.O.S. a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 mai 1988 ;

- qu'il y aura lieu de mettre en révision le nouveau plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R 123.1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- qu'il y aura lieu éventuellement de déterminer l'association des personnes publiques de l'Etat à l'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 123.7 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu conformément à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme de préciser les modalités de concertation.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- 1°) de prescrire la révision du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 123.6 à L 123.12 du code de l'urbanisme.
- 2°) de lancer la concertation préalable avec les modalités suivantes :
  - article dans le Dauphiné Libéré et le bulletin municipal, affichage dans les lieux publics. Cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. à l'issue duquel le conseil municipal en tirera le bilan par la même délibération.

3°) qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L.123-9 et L.123.1 au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de P.L.U.

4°) de demander, conformément à l'article L.121.2 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale de l'équipement soient mis gratuitement à la disposition de la Commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du P.L.U. et de charger le cabinet d'urbanisme, LE BEAUR, de la réalisation des études nécessaires à la révision du P.L.U.

5°) de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du P.L.U.

6°) de solliciter de l'Etat, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation (D.G.D en urbanisme) soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du P.L.U.

7°) dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2002.

Conformément à l'article L.123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil régional et du Conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre de l'agriculture ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- au président de l'EPCI chargé de la gestion du SCT ;
- aux Maires des communes limitrophes.

Conformément aux articles R.123.24 et R.123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le Dauphiné Libéré

Pour extrait certifié  
Conforme au registre,  
Le Maire,

